

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Succession; héritier apparent; actes de bonne foi; validité; notaire prétendu intéressé dans l'acte qu'il reçoit; nullité. — Tiers détenteur; purge; péremption du commandement et de la notification. — Legs; condition; révocation. — Servitude de vue; acquisition de mitoyenneté; garantie entre copartageants. — Demande en revendication; absence de titres; prescription; allégation vague. — Ordre; règlement non contesté; modification; excès de pouvoir. — Cour de cassation (ch. civ.). **Bulletin :** Paiement; interprétation; capital; intérêts. — Dommage causé par le gibier; responsabilité civile; déclarations et conclusions du propriétaire de la forêt; appréciation souveraine du juge du fait. — Cour impériale de Paris (3^e ch.) : Séparation de biens; nullité pour défaut d'exécution du jugement; action des héritiers de la femme.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Puy-de-Dôme : Meurtre suivi de vol; fausse dénonciation d'un complice; horribles détails. — Cour d'assises de Seine-et-Oise : Demande en dommages-intérêts formée par M^{me} veuve Dillon contre le duc de Gramont-Caderousse.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 23 novembre, ont été nommés :
Conseiller à la Cour de cassation, M. de Peyramont, avocat-général près la même Cour, en remplacement de M. Poulter, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3), et nommé conseiller honoraire.
Avocat-général près la Cour de cassation, M. Charrins, premier avocat-général près la Cour impériale de Paris, en remplacement de M. de Peyramont, qui est nommé conseiller.
Conseiller à la Cour de cassation, M. Woishaye, premier président de la Cour impériale de Metz, en remplacement de M. Souff, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3), et nommé conseiller honoraire.
Premier président de la Cour impériale de Metz, M. le baron Alméras-Latour, président de chambre à la Cour impériale de Grenoble, en remplacement de M. Woishaye, qui est nommé conseiller à la Cour de cassation.
Conseiller à la Cour de cassation, M. Perrot de Chezelles, président de chambre à la Cour impériale de Paris, en remplacement de M. Jallon, décédé.

Voici les états de services des magistrats compris au décret qui précède :

M. de Peyramont : 27 août 1830, substitut à Limoges; — 7 juillet 1831, substitut du procureur général à la Cour royale de Limoges; — 30 juin 1842, avocat-général à la même Cour; — 25 mars 1846, procureur général à Angers; — 26 février 1848, révoqué; — 5 mars 1851, procureur général à Limoges; — 8 décembre 1851, remplacé comme démissionnaire; — 18 février 1858, conseiller à la Cour impériale de Paris; — 14 juin 1859, avocat-général à la Cour de cassation.
M. Charrins : 1^{er} juillet 1841, juge suppléant à Grenoble; — 8 décembre 1843, substitut à Bourgoin; — 12 août 1844, substitut à Gap; — 6 janvier 1849, substitut du procureur général à la Cour d'appel de Grenoble; — 27 octobre 1852, avocat-général à la même Cour; — 19 janvier 1853, avocat-général à la Cour d'appel de Toulouse; — 23 février 1856, premier avocat-général à la Cour impériale de Limoges; — 28 juin 1858, premier avocat-général à la Cour impériale de Toulouse; — 5 mars 1859, premier avocat-général à la Cour impériale de Lyon; — 16 août 1860, premier avocat-général à la Cour impériale de Paris.
M. Woishaye : 1848, avocat; — 6 mars 1848, procureur général à la Cour d'appel de Metz; — 10 avril 1849, démissionnaire; — 25 août 1849, président de chambre à la Cour d'appel de Metz; — 18 juillet 1856, premier président de la Cour impériale de Metz.
M. Alméras-Latour : 14 octobre 1834, substitut à Saint-Marcellin; — 30 mars 1837, substitut à Valence; — 16 octobre 1843, substitut du procureur général à Grenoble; — 6 janvier 1849, avocat-général à la même Cour; — 27 octobre 1852, premier avocat-général au même siège; — 17 avril 1861, président de chambre à la Cour impériale de Grenoble.
M. Perrot de Chezelles : 1831, substitut au Tribunal de la Seine; — 5 août 1831, substitut du procureur général à la Cour royale de Paris; — 12 juillet 1836, conseiller à la même Cour; — 18 février 1858, président de chambre à la Cour impériale de Paris.

Par autre décret impérial du même jour, sont nommés :

Président de chambre à la Cour impériale de Paris, M. Barbier, avocat-général près la même Cour, en remplacement de M. Perrot de Chezelles, qui est nommé conseiller à la Cour de cassation.
Avocat-général près la Cour impériale de Paris, M. Dupré-Lassalle, substitut du procureur général près la même Cour, en remplacement de M. Barbier, qui est nommé président de chambre.
Substitut du procureur général près la Cour impériale de Paris, M. Bondurand, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Dupré Lassalle, qui est nommé avocat-général.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Bachelier, procureur impérial près le siège de Melun, en remplacement de M. Bondurand, qui est nommé substitut du procureur-général.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Melun (Seine-et-Marne), M. Boulanger, procureur impérial près le siège de Pontoise, en remplacement de M. Bachelier, qui est nommé substitut du procureur impérial à Paris.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Pontoise (Seine-et-Oise), M. de Mouy, procureur impérial près le siège de Coulommiers, en remplacement de M. Boulanger, qui est nommé procureur impérial à Melun.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Coulommiers (Seine-et-Marne), M. Delapalme, substitut du procureur impérial près le siège d'Auxerre, en remplacement de M. de Mouy, qui est nommé procureur impérial à Pontoise.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), M. Blanquart des Salines,

substitut du procureur impérial près le siège de Vitry-le-François, en remplacement de M. Delapalme, qui est nommé procureur impérial à Coulommiers.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Vitry-le-François (Marne), M. Vinnebaux, juge suppléant chargé de l'instruction au siège de Reims, en remplacement de M. Blanquart des Salines, qui est nommé substitut du procureur impérial à Auxerre.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Reims (Marne), M. Jacquemin, juge suppléant au siège de Provins, en remplacement de M. Vinnebaux, qui est nommé substitut du procureur impérial à Vitry-le-François.

Premier avocat-général près la Cour impériale de Paris, M. de Vallée, avocat-général près la même Cour, en remplacement de M. Charrins, qui est nommé avocat-général à la Cour de cassation.

Avocat-général près la Cour impériale de Paris, M. Moignon, substitut du procureur général près la même Cour, en remplacement de M. de Vallée, qui est nommé premier avocat-général.

Président de chambre à la Cour impériale de Grenoble, M. Alexandre, premier avocat-général près la Cour impériale de Nancy, en remplacement de M. le baron Alméras-Latour, qui est nommé premier président.

Premier avocat-général près la Cour impériale de Nancy, M. Souff, avocat-général près la même Cour, en remplacement de M. Alexandre, qui est nommé président de chambre.

Avocat-général près la Cour impériale de Nancy, M. Liffort de Buffévent, substitut du procureur général près la même Cour, en remplacement de M. Souff, qui est nommé premier avocat-général.

Substitut du procureur-général près la Cour impériale de Nancy, M. Chatillon, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Neufchâteau, en remplacement de M. Liffort de Buffévent, qui est nommé avocat-général.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Neufchâteau (Vosges), M. Bastien, substitut du procureur impérial près le siège de Saint-Mihiel, en remplacement de M. Chatillon, qui est nommé substitut du procureur-général.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Mihiel (Meuse), M. Pacoret de Saint-Bon, substitut du procureur impérial près le siège de Neufchâteau, en remplacement de M. Bastien, qui est nommé procureur impérial.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Neufchâteau (Vosges), M. Froment, substitut du procureur impérial, nommé près le siège de Sarrebourg, en remplacement de M. Pacoret de Saint-Mihiel, qui est nommé substitut du procureur impérial à Saint-Mihiel.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Sarrebourg (Meurthe), M. Cherpitel, juge suppléant, chargé de l'instruction au siège de Verdun, en remplacement de M. Froment, qui est nommé substitut du procureur impérial à Neufchâteau.

Président de chambre à la Cour impériale de Riom, M. Marsal, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Vermy, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}), et nommé président de chambre honoraire.

Conseiller à la Cour de Riom, M. Bernet-Rollande, président du Tribunal de première instance de Mauriac, en remplacement de M. Marsal, qui est nommé président de chambre.

Président du Tribunal de première instance de Mauriac (Cantal), M. Greliche, procureur impérial près le siège d'Ambert, en remplacement de M. Bernet-Rollande, qui est nommé conseiller.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Ambert (Puy-de-Dôme), M. Delalo, juge d'instruction au siège de Cusset, en remplacement de M. Greliche, qui est nommé président.

Juge au Tribunal de première instance de Cusset (Allier), M. René-Théophile-Charles Allezard, avocat, en remplacement de M. Delalo, qui est nommé procureur impérial.

Conseiller à la Cour impériale de Poitiers, M. Druet, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Rochefort, en remplacement de M. Pitotelle, décédé.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Rochefort (Charente-Inférieure), M. Chopy, procureur impérial près le siège de Saint-Jean-d'Angély, en remplacement de M. Druet, qui est nommé conseiller.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure), M. Sorin-Desources, procureur impérial près le siège de Bressuire, en remplacement de M. Chopy, qui est nommé procureur impérial à Rochefort.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bressuire (Deux-Sèvres), M. Bourgnon de Layre, substitut du procureur impérial près le siège de Saintes, en remplacement de M. Sorin-Desources, qui est nommé procureur impérial à Saint-Jean-d'Angély.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saintes (Charente-Inférieure), M. Liège-Di-ray, substitut du procureur impérial près le siège des Sables-d'Olonne, en remplacement de M. Bourgnon de Layre, qui est nommé procureur impérial.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance des Sables-d'Olonne (Vendée), M. Charles-Augustin-Léo Aymé, avocat, en remplacement de M. Liège-Di-ray, qui est nommé substitut à Saintes.

Conseiller à la Cour impériale d'Alger, M. Bourdens-Lassalle, vice-président du Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. de Pietra-Santa, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852 et loi du 9 juin 1853, article 18, § 3), et nommé conseiller honoraire.

Substitut du procureur général près la Cour impériale d'Aix, M. de Bonnacorse, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Lescouvé, qui a été nommé procureur impérial à Aix.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Aix (Bouches du Rhône), M. Mélan, substitut du procureur impérial près le siège de Draguignan, en remplacement de M. de Bonnacorse, qui est nommé substitut du procureur général.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Draguignan (Var), M. Jullien, substitut du procureur impérial près le siège de Castellane, en remplacement de M. Mélan, qui est nommé substitut du procureur impérial à Aix.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Castellane (Basses-Alpes), M. Fabre, juge suppléant au siège de Draguignan, en remplacement de M. Jullien, qui est nommé substitut du procureur impérial à Draguignan.

Vice-président du Tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), M. Barennes, juge au même siège, en remplacement de M. Vouzeaud, qui a été nommé conseiller.

Juge au Tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), M. de La Crompte de La Boissière, président du siège de Bergerac, en remplacement de M. Barennes, qui est nommé vice-président.

Président du Tribunal de première instance de Bergerac (Dordogne), M. Rolland, président du siège de Blaye, en remplacement de M. de La Crompte de La Boissière, qui est nommé juge à Bordeaux.

Président du Tribunal de première instance de Blaye (Gironde), M. Du Chaylard, juge d'instruction au siège de Périgueux, en remplacement de M. Rolland, qui est nommé président à Bergerac.

Juge au Tribunal de première instance de Périgueux (Dordogne), M. Boyer, juge d'instruction au siège de Nontron, en remplacement de M. Du Chaylard, qui est nommé président.

Juge au Tribunal de première instance de Nontron (Dordogne), M. Jean-Baptiste Richard, avocat à Bergerac, ancien bâtonnier de l'ordre, docteur en droit, en remplacement de M. Boyer, qui est nommé juge à Périgueux.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Périgueux (Dordogne), M. de Tholouze, procureur impérial près le siège de Nontron, en remplacement de M. Bourgade, qui a été nommé conseiller.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Nontron (Dordogne), M. Laignel, substitut du procureur impérial près le siège de Libourne, en remplacement de M. Tholouze, qui est nommé procureur impérial à Périgueux.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Libourne (Gironde), M. Delol, substitut du procureur impérial près le siège de Ribérac, en remplacement de M. Laignel, qui est nommé procureur impérial.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Ribérac (Dordogne), M. Bardi de Fourtou, substitut du procureur impérial près le siège de Ruffec, en remplacement de M. Delol, qui est nommé substitut du procureur impérial à Libourne.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Ruffec (Charente), M. Pierre-Amand-Léonce Blavinac, avocat, en remplacement de M. Bardi de Fourtou, qui est nommé substitut du procureur impérial à Ribérac.

Juge au Tribunal de première instance d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Renié, juge d'instruction au siège de Brignoles, en remplacement de M. Bouteille, qui a été nommé conseiller.

Juge au Tribunal de première instance de Brignoles (Var), M. Chieusses Comband, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Renié, qui est nommé juge à Aix.

Juge au Tribunal de première instance du Puy (Haute-Loire), M. Chassaing, substitut du procureur impérial près le siège de Cusset, en remplacement de M. Sigaud de Lestang, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3).

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Cusset (Allier), M. Julien Lagrange, avocat, en remplacement de M. Chassaing, qui est nommé juge.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Vaulogé, substitut du procureur impérial près le siège d'Alençon, en remplacement de M. Ducoin, qui a été nommé procureur impérial.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Montargis (Loiret), M. Martellière, juge suppléant au siège de Blois, en remplacement de M. Bodin, qui a été nommé juge de paix.

Le même décret contient les dispositions suivantes :
M. Jacquemin, nommé, par le présent décret, juge suppléant au Tribunal de première instance de Reims (Marne), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Vinnebaux.

M. Jouyne, juge au Tribunal de première instance d'Aix (Bouches-du-Rhône), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Bouteille.

M. Boyer, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Périgueux (Dordogne), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Du Chaylard.

M. Chadenet, juge au Tribunal de première instance de Verdun (Meuse), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Cherpitel.

M. Roman, juge au Tribunal de première instance de Brignoles (Var), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Renié.

M. Petit, juge au Tribunal de première instance de Chinon (Indre-et-Loire), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Corbin.

M. Martellière, nommé par le présent décret juge suppléant au Tribunal de première instance de Montargis (Loiret), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Bodin.

M. Pellegrain-Deslaises, juge au Tribunal de première instance de Nontron (Dordogne), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Royé.

M. Capdeville, juge au Tribunal de première instance de Saint-Sever (Landes), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Ferron, qui a été nommé juge à Mont-de-Marsan.

M. Dorchy, juge au Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}), et nommé juge honoraire.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Barbier : 1848, avocat à la Cour royale de Paris; — 29 février 1848, substitut du procureur-général à la Cour d'appel de Paris; — 14 novembre 1855, avocat-général à la Cour impériale de Paris.

M. Dupré-Lassalle : Décembre 1845, substitut à Châteauroux; — 6 décembre 1847, substitut à Orléans; — 28 février 1848, substitut à Paris, non acceptant; — 30 juin 1849, substitut à Paris; — 14 novembre 1855, substitut du procureur-général à la Cour impériale de Paris.

M. Bondurand : 4 février 1849, substitut à Melun; — 7 avril 1852, substitut à Versailles; — 28 janvier 1854, substitut à Paris.

M. Bachelier : 11 septembre 1847, substitut à Rethel; — 20 mars 1848, substitut à Auxerre; — 26 août 1848, procureur de la république à Coulommiers; — 14 novembre 1855, procureur impérial à Vitry-le-François; — 13 octobre 1860, procureur impérial à Chartres; — 26 décembre 1860, procureur impérial à Melun.

M. Boulanger : 21 janvier 1851, substitut à Meaux; — 30 décembre 1852, subst. à Troyes; — 5 déc. 1855, proc. imp. à Nogent-le-Rotrou; — 6 avril 1861, proc. imp. à Pontoise.

M. de Mouy : 20 juin 1855, subst. à Fontainebleau; — 24 février 1860, proc. imp. à Coulommiers.

M. Delapalme : 14 nov. 1855, subst. à Rambouillet; — 23 juillet 1860, subst. à Auxerre.

M. Blanquart des Salines : 11 août 1856, juge suppléant à Provins; — 23 mai 1860, substitut à Vitry-le-François.

M. Vinnebaux : 11 août 1856, juge-supp. à Avallon; — 23 juillet 1859, juge-supp. à Reims, chargé de l'instruction au même siège.

M. Jacquemin : 23 mai 1860, juge-supp. à Provins.

M. de Vallée : 3 mars 1848, subst. du commiss. du gouv. au Tribunal de la Seine; — 28 janv. 1852, subst. du proc. gén. à la Cour d'appel de Paris; — 14 nov. 1855, avoc. gén. à la Cour imp. de Paris.

M. Moignon : 23 avril 1841, subst. à Eprenay; — 23 mai 1847, subst. à Troyes; — 4 fév. 1849, subst. du proc. de la Rép. à Paris; — 8 nov. 1857, subst. du proc. gén. à la Cour imp. de Paris.

M. Alexandre : 23 avril 1861, substitut à Arcis-sur-Aube; — 5 octobre 1845, substitut à Rambouillet; — 22 décembre 1846, substitut à Reims; — 1848, révoqué; — 7 nov. 1848, proc. de la Rép. à Draguignan; — 28 juin 1849, proc. de la Rép. à Laon; — 27 nov. 1850, proc. de la Rép. à Strasbourg; — 18 octobre 1852, premier avocat-général à la Cour d'appel de Nancy.

M. Souff : 14 septembre 1849, substitut à Altkirch; — 19 avril 1852, substitut à Strasbourg; — 21 mai 1853, substitut du procureur général à Caen; — 24 décembre 1856, avocat-général à Nancy.

M. Liffort de Buffévent : 17 mars 1849, substitut à Sarrebourg; — 6 décembre 1850, substitut à Epinal; — 18 juin 1853, substitut à Strasbourg; — 17 mars 1858, procureur impérial à Neufchâteau; — 5 mars 1859, substitut du procureur général à la Cour impériale de Nancy.

M. Châtillon : 15 mars 1848, substitut à Montmély; — 3 septembre 1849, substitut à St-Dié; — 23 juin 1852, subst. à St-Mihiel; — 5 mars 1859, proc. imp. à Neufchâteau.

M. Bastien : 30 déc. 1857, subst. à Montmély; — 14 janvier 1860, subst. à St-Mihiel.

M. Froment : 29 octobre 1852, substitut à Sarrebourg.

M. Cherpitel : 16 février 1861, juge suppl. à Verdun, chargé de l'instruction au même siège.

M. Marsal : 11 octobre 1836, substitut à Saint-Flour; — 23 avril 1844, procureur du roi à Gannat; — 21 oct. 1844, proc. du roi à Cusset; — 23 nov. 1846, substitut du procureur général à la Cour royale de Riom; — 19 mars 1848, avocat-général à la Cour d'appel de Riom; — 16 juin 1852, conseiller à la même Cour.

M. Bernet-Rollande : 18 avril 1848, proc. de la rép. à Montluçon; — 8 mai 1851, juge à Amber; — 16 juin 1852, juge à Brioude; — 21 juin 1852, juge d'instruction au même siège; — 10 janvier 1855, juge à Riom; — 1^{er} mai 1858, président du Tribunal de Mauriac.

M. Greliche : 4 septembre 1849, substitut à Gannat; — 5 mars 1859, procureur impérial à Ambert.

M. Delalo : 8 juin 1853, subst. à Brioude; — 15 septembre 1855, subst. à Aurillac; — 18 août 1860, subst. à Riom; — 18 mai 1861, proc. imp. à Yssingeaux; — 1^{er} mars 1862, juge à Cusset; — 4 août 1862, juge d'instruction au même siège.

M. Druet : Février 1848, commissaire du gouvernement près le Tribunal civil de Châtelleraut; — 26 mars 1848, commissaire du gouvernement à Rochefort.

M. Chopy : 1855, juge supp. à Poitiers; — 26 mai 1855, substitut à Châtelleraut; — 10 juillet 1857, proc. imp. à Saint-Jean-d'Angély.

M. Sorin-Desources : 12 juin 1845, juge suppléant à Saintes; — 19 mars 1850, substitut à Marennes; — 19 avril 1852, substitut à Niort; — 30 octobre 1858, procureur impérial à Bressuire.

M. Bourgnon de Layre : 20 déc. 1856, subst. à Loudun; — 12 mars 1859, substitut à Saintes.

M. Bourdens-Lassalle : 1844, juge suppléant à Agon; — 15 décembre 1844, juge à Bone (Algérie); — 1850, juge d'instruction au même siège; — 5 juillet 1850, juge à Alger; — 1^{er} mars 1856, président du Tribunal d'Alger.

M. de Bonnacorse : 17 août 1853, substitut à Sisteron; — 24 juin 1857, substitut à Digne; — 6 octobre 1860, substitut à Aix.

M. Mélan : 16 mai 1855, substitut à Barcelonnette; — 1^{er} septembre 1855, substitut à Forcalquier; — 31 décembre 1856, substitut à Grasse; — 23 juillet 1860, substitut à Nice; — 9 mars 1861, subst. à Draguignan.

M. Jullien : 14 juin 1861, subst. à Castellane.

M. Fabre : 13 octobre 1860, juge suppléant à Draguignan.

M. Barennes : 29 octobre 1840, juge suppléant à Fontainebleau; — 7 août 1843, substitut à Bar-sur-Seine; — 21 octobre 1844, substitut à Etampes; — 25 septembre 1846, juge à Auxerre; — 26 juillet 1860, juge à Bordeaux.

M. de La Crompte de La Boissière : 1838, juge suppléant à Libourne; — 25 mars 1838, juge au même siège; — 25 mai 1852, président du Tribunal de Bergerac.

M. Rolland : 1849, subst. du proc. gén. à la Cour d'appel de la Réunion; — 28 nov. 1849, président du Trib. de Montfort; — 12 avril 1854, président du Tribunal de Blaye.

M. de Chaylard : 1854, juge de paix du canton de Savignac; — 4 janvier 1854, juge à Sarlat; — 6 décembre 1854, juge à Périgueux; — 31 octobre 1855, juge d'inst. au même siège.

M. Boyer : 21 mai 1853, subst. à Ruffec; — 8 sept. 1855, juge d'inst. à Nontron.

M. Laignel : 6 déc. 1854, subst. à Confolens; — 8 mai 1861, substitut à Libourne.

M. Delol : 11 août 1859, subst. à Ribérac.

M. Bardi de Fourtou : 14 déc. 1861, juge-supp. à Périgueux; — 23 avril 1862, subst. à Ruffec.

M. Renié : 20 janv. 1855, juge-supp. à Toulon; — 8 sept. 1856, juge à Barcelonnette; — 29 nov. 1856, juge d'inst. au même siège; — 29 juillet 1858, juge à Brignoles; — 14 déc. 1858, juge d'inst. au même siège.

M. Chassaing : 1^{er} mai 1858, subst. à Cusset.

M. Vaulogé : 3 mars 1858, subst. à Mortagne; — 13 oct. 1859, subst. à Alençon.

M. Martellière : 2 juillet 1857, juge supp. à Blois.

Par un autre décret du même jour, sont nommés :
Juges de paix :
Du canton de Pont-l'Évêque, arrondissement de ce nom (Calvados), M. Robert-Richard-Ursin Levassieur, ancien avoué, en remplacement de M. Férét; — Du canton d'Is-sur-Tille, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or), M. Auguste-Henri Boulard, licencié en droit, en remplacement de M. Laguer, qui a été nommé juge de paix du canton nord de Dijon; — Du canton sud de Saumur, arrondissement de ce nom (Maine-et-Loire), M. Frogier, juge de paix de Chinon, en remplacement de M. Arrault, qui est nommé juge de paix de ce dernier canton;

canton d'Offranville, arrond. de Dieppe (Seine-Inférieure). M. Petit, juge de paix de St-Saëns, en remp. de M. Blondel, décédé; — Du canton de St-Saëns, arrondissement de Neuchâtel (Seine-Inférieure). M. Silvain-Mathias-Emmanuel Budard de Sainte-Jam s de Gaucoart, avocat, en remplacement de M. Petit, qui est nommé juge de paix d'Offranville; — Du canton de Carisay, arrondissement de Bressuire (Deux-Sèvres). M. Claude Riom, ancien notaire, en remplacement de M. La-Pouyade, décédé; — Du canton de Corbie, arrondissement d'Amiens (Somme). M. Clément, juge de paix de Nesles, en remplacement de M. Pisiar, qui a été nommé juge de paix du canton sud ouest de Beauvais; — Du canton d'Hornoy, arrondissement d'Amiens (Somme). M. Eugène Alphonse Julien, officier supérieur de gendarmerie en retraite, en remplacement de M. Gobron, qui a été nommé juge de paix de Charly; — Du canton ouest d'Orange, arrondissement de ce nom (Vaucluse). M. Alexandre Gustave-Jean-Baptiste Chambaud, avocat, en remplacement de M. Chambaud, décédé; — Du canton de Saint-Georges-lez-Baillargues, arrondissement de Poitiers (Vienne). M. Joseph Charles Arnault de la Menardière, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Du chastelier, qui a été nommé juge de paix du canton nord de Poitiers.

Suppléants de juges de paix :

Du canton de Montmarault, arrondissement de Montluçon (Allier). M. Pierre Sébastien Stramy, maire de Beaune; — Du canton de Séverac-le-Château, arrondissement de Millhau (Aveyron). M. Antoine Hilarion-Auguste Héral, maire de La Panouse; — Du canton de Clairvaux, arrondissement de Lons-le-Saulnier (Jura). M. Pierre-Noël-Jules Le Mire, membre du conseil général; — Du canton de Saint-Philbert, arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure). M. Auguste-Louis Sauzeau, notaire; — Du canton d'Ay, arrondissement de Reims (Marne). M. Jacques-Nicolas Foucher, maire de Mareuil; — Du canton de Lasey, arrondissement de Mayenne (Mayenne). M. Auguste François Le Marchand, maire, membre du conseil d'arrondissement; — Du canton est de Mayenne, arrondissement de ce nom (Mayenne). M. Athanase-Henri Ravault, notaire; — Du canton de Cattenon, arrond. de Thionville (Moselle). M. Jean-Nicolas Gadant, notaire; — Du canton de Sélain, arrond. de Lille (Nord). M. Louis-Joseph Desmazières, adjoint au maire; — Du canton de Saint-Germain-Lembron, arrondissement d'Issoire (Puy-de-Dôme). M. Antoine-Léon Vernière, licencié en droit; — Du canton de Montiers, arrondissement de ce nom (Savoie). M. François Martin Collin, président de la chambre d'avis; — Du canton du Bior, arrondissement de Thonon (Haute-Savoie). MM. François-Hyacinthe César Charmot, notaire, et Antoine Lécuit, maire de Saint-Jean-d'Aulph; — Du canton de Saint-Sulpice-les-Feuilles, arrondissement de Bellac (Haute-Vienne). M. Frédéric Mondelot; — Du canton d'Oradour-sur-Vayres, arrondissement de Rochechouart (Haute-Vienne). M. François Longeau Desbrosses.

Par l'article 2 du même décret, sont révoqués : MM.

Colonna-Cesari, suppléant du juge de paix du canton de Porto Vecchio, arrondissement de Sartène (Corse). Loisillon, suppléant du juge de paix du canton d'Ile-Bouchard, arrondissement de Chamon (Indre-et-Loire). Touvet, suppléant du juge de paix du canton de Ferrette, arrondissement de Mulhouse (Haut Rhin).

Par décret en date du 23 novembre 1862, rendu sur le rapport de M. le garde de sceaux, ministre de la justice, M. Poulitier, conseiller honoraire à la Cour de cassation, a été nommé officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur : quarante-quatre ans de services; chevalier depuis 1836.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Hardoin.
Bulletin du 25 novembre.

SUCCESSION. — HÉRITIERS APPARENTS. — ACTES DE BONNE FOI. — VALIDITÉ. — NOTAIRE PRÉTENDU INTÉRESSÉ DANS L'ACTE QU'IL REÇOIT.

I. Lorsqu'un certain nombre d'héritiers ont fait annuler comme frauduleux les actes qui attribuaient à des étrangers la succession de leur auteur commun, et qu'ils ont conservé la possession publique des biens héréditaires dont ils ont vendu plus tard une partie sans que personne ait eu la pensée de protester soit pour revendiquer la qualité d'héritier, soit pour mettre en question les droits de propriété des vendeurs, il n'appartient pas à d'autres héritiers qui n'avaient pas voulu faire acte d'héritier afin de ne pas compromettre (dit l'arrêt attaqué) leur repos et leur responsabilité dans des procès engagés devant toutes les juridictions, d'attaquer les ventes faites par les héritiers qui avaient été mis en possession de l'hérédité et qu'on devait considérer comme des héritiers apparents dont les actes faits de bonne foi par eux doivent toujours, d'après la jurisprudence, être respectés. Ils doivent surtout être maintenus, alors qu'il est constaté, comme dans l'espèce, qu'il a été convenu, dès le premier jour, entre tous les cohéritiers, que les faits accomplis de bonne foi (la bonne foi n'était pas contestée) demeureraient acquis à tous et contre tous, sans aucune réserve. Ainsi, point d'application de l'article 1599 du Code Napoléon sur la nullité de la vente de la chose d'autrui.

II. Le notaire qui, d'abord, ayant un intérêt dans des biens par lui adjugés publiquement, avait cessé d'y être intéressé au moment de l'adjudication, par suite d'une cession sérieuse et sincère, n'est pas frappé de la prohibition prononcée par l'article 6 de la loi du 25 ventôse an XI, et, par conséquent, l'acte d'adjudication n'encourt point la nullité établie dans l'article 68 de la même loi.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Ferey, et sur les conclusions conformes de M. Blanche, avocat-général; plaident, M^s Duboy. (Rejet du pourvoi des époux LeFebvre et autres, contre un arrêt de la Cour impériale du 22 mai 1861.)

TIERS-DÉTENTEUR. — PURGE. — PÉREMPTION DU COMMANDEMENT ET DE LA NOTIFICATION.

Le tiers-détenteur conserve le droit de purger l'immeuble par lui acquis, lorsque le créancier a laissé écouler plus de quatre-vingt-dix jours depuis le commandement fait au débiteur originaire. L'espèce de péremption qui frappe le commandement resté quatre-vingt-dix jours sans qu'aucune suite lui ait été donnée, entraîne la péremption de la sommation faite au tiers-détenteur de payer ou de délaisser. L'affinité, le lien nécessaire qui existent entre le commandement et la notification font dépendre la validité de ce dernier acte de la validité du premier. Conséquemment il n'a été jugé que si le commandement était périmé, ou si l'on veut, comme non avenu, ce qui n'est pas contestable, la notification, qui ne pouvait en être séparée, devait partager le même sort.

Rejet, au rapport de M. le conseiller D'Uxeli, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^s Mazeau, du pourvoi du sieur Koeffler contre un arrêt de la Cour impériale de Colmar du 4 février 1862.

LEGS. — CONDITION. — RÉVOCACTION.

I. Une Cour impériale a pu juger, en vertu du pouvoir souverain qu'elle apprécie qui lui appartient, que le legs fait à un avocat des droits que pouvait amener un testateur dans un procès dont cet avocat était chargé pour lui, n'était pas conditionnel en ce sens qu'il ne dut recevoir son effet qu'autant que le procès subsisterait encore au décès du testateur. Il a pu être jugé, en un mot, que ce

n'était pas un procès que le testateur avait entendu léguer, mais l'événement qui pourrait en résulter.

II. Il a pu être jugé aussi, sans violer aucune loi, et notamment l'article 1038 du Code Napoléon, que la transaction par laquelle le procès dont il s'agit avait été terminée entre les parties, et en vertu de laquelle le testateur avait reçu de la partie coligitige une somme de 35,000 francs pour les droits qui lui étaient reconnus, ne constituait pas une aliénation de laquelle résultât la révocation du legs dans le sens de l'article précité. En conséquence le légataire a pu être considéré comme légitime propriétaire de la somme touchée par le testateur.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pecourt, et sur les conclusions du même avocat-général, plaident M^s Delaborde, du pourvoi du sieur Samson-Lavalesquerie, contre un arrêt de la Cour impériale de Caen, du 19 décembre 1861.

SERVITUDE DE VUE. — ACQUISITION DE MITOYENNETÉ. — GARANTIE ENTRE COPARTAGEANTS.

Le droit accordé à tout propriétaire joignant un mur de le rendre mitoyen, et par suite d'en faire supprimer les ouvertures, est-il restreint à l'égard des copartageants par l'obligation de garantie que la loi leur impose, alors que la nécessité de céder la mitoyenneté constitue une servitude légale qui ne saurait être assimilée à une éviction, ni en conséquence donner lieu soit à l'action en garantie, soit à l'exception qu'autorise la maxime *quæ de evictione tenet actio eundem agentem repellit exceptio*?

Jugé affirmativement par un arrêt de la Cour impériale de Chambéry, du 26 juillet 1861.

Pourvoi, pour violation de l'article 578 du Code civil sarde (661 du Code Napoléon), et fautive application de l'article 884 du Code Napoléon et de la maxime ci-dessus transcrite.

Admission, au rapport de M. le conseiller le Boissieux, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident, M^s Beauvois-Devaux (Mercier contre Mercier).

DEMANDE EN REVENDEICATION. — ABSENCE DE TITRES. — PRESCRIPTION. — ALLÉGATION VAGUE.

Le demandeur en revendication qui ne justifie d'aucuns titres probants à l'appui de sa demande ne remplit pas les conditions que l'article 1315 du Code Napoléon exige de tout demandeur *ei qui dicit incumbit onus probandi*. Il doit donc être repoussé de ce chef. Il ne doit pas moins succomber dans l'exception de prescription qu'il oppose subsidiairement, si cette exception ne repose que sur des allégations vagues et sur des faits déclarés non pertinents et inadmissibles dans ce cas, l'adversaire, qui était une commune dans l'espèce, a pu être reconnu propriétaire exclusif du terrain revendiqué en vertu de présomptions graves, précises et concordantes.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^s Michaux-Bellaire, du pourvoi du sieur Meunier contre un arrêt de la Cour impériale de Nancy du 8 août 1861.

ORDRE. — RÉGLEMENT NON CONTESTÉ. — MODIFICATION. — EXCÈS DE POUVOIR.

Un règlement d'ordre non contesté dans le délai légal, par les créanciers poursuivants, par la partie saisie, ni par qui que ce soit, a-t-il pu, sans excès de pouvoir, être réformé d'office par le juge-commissaire de qui il émanait, et remplacé par un règlement nouveau?

Préjugé dans le sens de la négative par l'admission du pourvoi du sieur Lacaze contre un jugement du Tribunal civil de Foix du 3 mars 1862. M. Nicolas, rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaident M^s Ripault.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.
Bulletin du 25 novembre.

PAIEMENT. — IMPUTATION. — CAPITAL. — INTÉRÊTS.

Lorsqu'un créancier a produit dans un ordre pour plusieurs créances distinctes et les intérêts de celles-ci, le paiement que ce créancier a obtenu par l'effet de sa collocation doit s'imputer d'abord sur les intérêts de toutes les créances; l'imputation ne saurait se faire sur le capital de l'une des créances qu'autant que le créancier aurait d'abord été rempli de l'intégralité des intérêts de toutes les créances pour lesquelles il a produit à l'ordre. (Art. 1254 et suivants du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt de la Cour impériale de la Guadeloupe. (Eymar de Jabron contre époux de Mauret. — Plaident, M^s Michaux-Bellaire et Delaborde.)

DOMMAGE CAUSÉ PAR LE GIBIER. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — DÉCLARATION ET CONCLUSIONS DU PROPRIÉTAIRE DE LA FORÊT. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU JUGE DU FAIT.

Lorsque le propriétaire d'une forêt a annoncé, par déclaration publiée dans les communes sur le territoire desquelles la forêt est située, accepter la responsabilité de tous les dommages causés aux propriétés riveraines par les animaux de la forêt, et proposer aux réclamants le règlement amiable des indemnités par un arbitre désigné sur la publication, c'est au juge du fait qu'il appartient, sur la demande ou indemnité portée devant lui par un riverain à raison de dommage causé par le gibier, de décider si, soit dans la déclaration par lui publiée, soit dans les conclusions prises sur la demande d'indemnité, le propriétaire de la forêt n'a entendu accepter la responsabilité du dommage qu'autant que le riverain accepterait lui-même le règlement par l'arbitre désigné, ou si, au contraire, l'acceptation de la responsabilité et la proposition d'un règlement amiable ne restent pas distinctes, de telle sorte que le riverain qui n'accepte pas la juridiction arbitrale puisse néanmoins être admis à se prévaloir de la déclaration relative à la responsabilité du dommage.

Spécialement, la décision par laquelle le juge du fait a entendu en ce dernier sens la déclaration et les conclusions du propriétaire de la forêt, est souveraine, et échappe à la censure de la Cour de cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Sévin, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu sur appel, le 4 janvier 1862, par le Tribunal civil de Vendôme. (Vicotte de Larochehoucault contre Verrier. Plaident, M^s de Saint-Malo et Bozérian.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e chambre).

Présidence de M. Anspaeh.
Audience du 20 novembre.

SÉPARATION DE BIENS. — NULLITÉ POUR DÉFAUT D'EXÉCUTION DU JUGEMENT. — ACTION DES HÉRITIERS DE LA FEMME.

La nullité du jugement de séparation de biens pour défaut d'exécution, dans les termes de l'article 1444 du Code Napoléon, n'est pas seulement établie dans l'intérêt exclusif des tiers; elle peut être opposée par l'un et l'autre époux, et par leurs héritiers.

Néanmoins, lorsque la nullité est demandée par les héritiers

de la femme, c'est moins d'après la rigueur des termes de l'article précité, que d'après les circonstances, que la demande doit être appréciée.

Ainsi, quoique le jugement de séparation de biens n'ait pas été exécuté par le paiement réel des droits et reprises de la femme, effectué par acte authentique, jusqu'à concurrence des biens du mari, ou au moins par des poursuites commencées dans la quinzaine qui a suivi le jugement, et non interrompues depuis, si la séparation de biens était sincère et justifiée par le péril de la dot, si le jugement, sans qu'il y ait eu continuation de poursuites judiciaires, a été exécuté de fait et d'intention par les deux époux, la demande en nullité formée par les héritiers de la femme doit être repoussée.

Un jugement du 30 août 1839 a prononcé la séparation de biens des époux Capaumont, et liquidé provisoirement les reprises de la femme à 2,107 fr. Dans la quinzaine, la dame Capaumont a fait signifier et afficher ce jugement, a renoncé à la communauté, et fait sommation à son mari de se présenter devant le notaire commis pour procéder à la liquidation. Il ne fut pas donné d'autre suite à l'exécution. Le mari était insolvable et souvent absent pour les nécessités de sa profession de voiturier. Il acquitta cependant les frais de l'instance et quitta Beauville, où il laissa sa femme, qui y possédait encore quelques propriétés. A partir de ce moment les époux vécurent séparés de fait, et n'eurent plus de rapports que par correspondance ou par l'entremise du mandataire du mari. Ce fut ainsi que vers 1841 une partie du mobilier, et quelques immeubles acquis de communauté, furent vendus à l'amiable, et que le prix en fut appliqué au paiement à compte des reprises de la femme. Celle-ci, du reste, agissant en qualité de femme séparée de biens, administra sa fortune, vendit des immeubles et dotés ses enfants.

Cependant M. Capaumont, après des fortunes diverses, se trouvait à la tête d'un établissement de commerce qu'il avait créé et qui était en pleine prospérité, lorsqu'en décembre 1860 arriva le décès de sa femme.

Après avoir fait apposer les scellés au domicile de fait de la dame Capaumont, les enfants et gendre élevèrent la prétention de faire revivre la communauté et de faire apposer les scellés sur toutes les valeurs possédées par Capaumont père.

A cet effet, ils formèrent contre lui une demande en nullité du jugement de séparation, faite d'exécution dans les termes de l'article 1444 du Code Napoléon.

Cette demande fut accueillie par le jugement suivant :

« Le Tribunal joint les demandes principales, et le référé renvoyé à l'audience; et statuant sur le tout :
« En ce qui touche la nullité de la séparation de biens :
« Attendu que le jugement du 30 août 1839, qui a déclaré la femme Capaumont séparée de biens de son mari, n'a jamais été exécuté par le paiement réel des droits et des reprises de la femme;
« Que s'il a été suivi, dans la quinzaine, d'une renonciation de la femme à la communauté, et d'une sommation faite par celle-ci au mari de comparaître le 13 septembre devant le notaire, pour assister à l'ouverture des opérations de la liquidation, ces actes, qui n'ont reçu aucune suite, sont insuffisants pour satisfaire aux prescriptions de la loi; qu'il en est de même du paiement des frais de la procédure qui auraient été faits ultérieurement par le mari entre les mains de l'avoué;
« Attendu que le jugement du 30 août 1839 contenait condamnation contre le mari à la restitution d'une somme de 2,107 francs, montant de la dot;
« Qu'il résulte, en outre, des documents de la cause, que la femme avait à exercer certaines reprises en espèces;
« Attendu qu'il paraît constant qu'à ladite époque les biens de la communauté et ceux propres au mari pouvaient le remplir de la plus grande partie de ses droits;
« Attendu dès lors que l'inaction de la femme Capaumont ne peut se justifier;
« Qu'elle doit être considérée de sa part comme un abandon volontaire du bénéfice de la séparation de biens par elle obtenue;

« Attendu que si le mari et les créanciers pouvaient se prévaloir de cet abandon, en invoquant les dispositions de l'article 1444 du Code Napoléon, il ne peut être interdit à la femme ou à ses héritiers d'en réclamer le bénéfice lorsque, depuis le jugement qui a prononcé la séparation, la communauté est devenue prospère;

« Que la séparation de biens qui modifie l'état de capacité de la femme est indivisible; qu'elle ne peut exister à l'égard de l'un des époux et ne point exister à l'égard de l'autre et des tiers; que la nullité prononcée par l'art. 1444 est absolue et peut être invoquée par les deux époux aussi bien que par les tiers;

« Que le mari contre lequel la séparation a été prononcée est surtout non recevable à se plaindre que sa femme en ait répudié le bénéfice;

« Qu'il est certain d'ailleurs qu'il s'est toujours lui-même considéré dans différents actes authentiques;
« En ce qui touche l'opposition des scellés :
« Attendu qu'il résulte des motifs ci-dessus que les héritiers de la femme Capaumont étaient fondés à faire apposer les scellés au domicile du mari, et qu'ils ont le droit de faire procéder aux opérations d'inventaire;

« Par ces motifs,
« Déclare nulle et non avenue la séparation de biens prononcée le 30 août 1839 entre les époux Capaumont;
« Déclare Capaumont mal fondé dans sa demande à fin de levée des scellés sans inventaire;
« Ordonne la continuation des opérations d'inventaire.

Sur l'appel interjeté par le sieur Capaumont père, plaident M^s Busson pour l'appelant, et M^s Dutard pour les intimés, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Vallée, a réformé la décision des premiers juges par les considérations de droit et les motifs de fait développés dans l'arrêt dont suit le texte :

« La Cour,
« Considérant que si l'art. 1444 du Code Nap., en prononçant la nullité du jugement de séparation de biens à défaut d'exécution dans la quinzaine de son obtention, ou au moins de poursuites commencées dans ce délai et non interrompues depuis, indique, par les précautions qu'il accumule pour prévenir toute collusion entre les époux, que c'est essentiellement l'intérêt des tiers que le législateur a entendu protéger, cette nullité peut cependant être poursuivie par les époux et leurs héritiers;

« Que ce qui fait considérer dans ce dernier cas, ce sont les circonstances dans lesquelles la séparation de biens a été demandée, et la position prise par les époux depuis qu'elle a été prononcée;

« Considérant, en ce qui touche les héritiers de la femme Capaumont, qu'il est constant au procès que c'est sérieusement et de bonne foi que celle-ci a poursuivi la séparation; que, en 1839, lorsque le jugement qui l'a prononcée est intervenu, Capaumont était dans un état d'insolvabilité notoire; qu'il avait abandonné l'exploitation des biens de la communauté, mis en péril la dot de sa femme, dissipé le prix d'une notable partie du patrimoine de celle-ci; que même il a quitté depuis la résidence commune, sans qu'il y ait jamais reparu;

« Qu'ainsi, les circonstances dans lesquelles la séparation de biens a été prononcée ne signalent aucun concert qui puisse mettre en suspicion la bonne foi qui a présidé à l'obtention du jugement qui, le 30 août 1839, a prononcé la séparation de biens;

« Considérant que depuis cette époque jusqu'au décès de la femme, arrivé en décembre 1860, les époux Capaumont ont vécu complètement séparés; que, pour les relations de famille, les contrats de mariage de ses enfants, la vente par la femme d'une notable partie de ses immeubles, le mari n'est intervenu que par un fondé de pouvoirs, sans que jamais aucun acte soit venu déceler le prétendu concert qui, en 1839, aurait présidé à la séparation de biens prononcée à cette époque;

« Considérant que quand le mari et la femme ont ainsi accepté, pendant vingt années, la situation d'époux séparés

de biens, la demande en nullité du jugement poursuivie après son décès, par les héritiers de la femme, et fondée sur le défaut d'exécution, ne saurait être accueillie qu'autant que le commandement aurait reçu la plus grave et la plus irrémissible des atteintes;

« Considérant, à cet égard, qu'on rencontre dans les faits de la cause, à côté de l'exécution intentionnelle de la part des deux époux, les actes extérieurs d'exécution les plus réels et les agissements d'époux séparés les plus manifestes;

« Considérant, en effet, qu'immédiatement après le jugement de séparation prononcé le 30 août 1839 et dans la quinzaine prescrite par l'article 1444 du Code Napoléon, les 3, 7, 12 et 14 septembre, la femme Capaumont a procédé à l'affiliation communautaire, à la sommation au mari de se présenter devant le notaire commis pour procéder à la liquidation;

« Que s'il est vrai qu'il n'y ait pas eu de poursuites pour obtenir paiement du montant de la dot fixée dans le jugement, et qu'il n'ait pas été donné suite à la liquidation après l'ouverture du procès-verbal, cette inertie, qui trouve son explication dans l'état d'insolvabilité du mari, dans l'incertitude de ne saurait réajurer leur effet aux actes qui viennent d'être énumérés;

« Considérant en outre que, depuis la séparation, la femme a repris et toujours conservé l'administration de ses biens; que des baux géménés et des quittances de loyers, toujours à son nom, se succèdent depuis la séparation prononcée jusqu'à son décès; qu'elle a aliéné plusieurs de ses immeubles, et qu'elle a touché le prix; que le 18 avril 1841, dans une procuration notariée, Capaumont donne pouvoir de procéder à la liquidation de la communauté qui a existé entre lui, et la dame Capaumont, d'approuver la vente qu'elle a faite du mobilier qu'il a laissé à son départ, et d'en précompter le prix sur le montant de ses reprises; que le 9 mai 1841, en la qualité d'épouse séparée quant aux biens, le même mandataire, représentant le mari, vend avec la femme Capaumont pour 4,400 francs d'immeubles dépendant de la communauté, pour porte l'acte, a existé; que le 29 juin 1841, au contrat de mariage de Munier, l'une des parties au procès, avec la fille de Capaumont, chacun des époux a la dot séparément; que la même jour, la femme Capaumont, prénant la qualité de femme séparée de biens, reconnaît vis-à-vis de ce même Munier qu'elle ne s'est pas réellement libérée de la dot, quoique l'acte en porte quittement;

« Considérant que tous ces actes, qui se sont successivement accomplis sans qu'un acte contraire soit intervenu pendant vingt années, et jusqu'à la mort de la femme Capaumont, sont l'exécution la plus certaine et la plus sincère du jugement qui a prononcé la séparation de biens, et que, en présence de pareils actes, les premiers juges ont à tort prononcé la nullité de cette séparation;

« Considérant que vainement on objecte encore que, conformément à une procuration notariée passée après le décès de la femme Capaumont, signée par l'appelant, on aurait donné à celui-ci dans l'intitulé de l'inventaire la qualité de commun en biens; qu'une circonstance aussi isolée, demeurée sans effet, et qui pourrait d'ailleurs être le résultat de l'erreur du rédacteur de la procuration, ne saurait altérer en rien les conséquences des actes dans lesquels la situation des époux Capaumont comme séparés de biens, et l'exécution du jugement qui a prononcé cette séparation, sont manifestement établies;

« Infirme;
« Au principal, déboute les héritiers de la femme Capaumont de leurs demandes.

(V. sur la question: Toullier, Chauveau sur Carré, 2957 bis; Cassation, 11 avril 1837; 28 décembre 1858; Paris, 4^e chambre, 28 février 1855; Colmar, 8 août 1820, et 26 décembre 1826; Grenoble, 14 mai 1818; Limoges, 25 février 1845.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DÔME.

Présidence de M. Lesueur, conseiller.
Audience du 20 novembre.

MURTRER SUIVI DE VOL. — FAUSSE DÉNONCIATION D'UN COMPLICE. — HORRIBLES DÉTAILS.

Il faut que cette affaire ait préoccupé à un haut degré l'opinion publique, car nous avons vu rarement une foule aussi considérable se presser avant l'ouverture des portes aux issues de la salle d'audience.

La grandeur du crime qui doit être soumis à MM. les jurés, les détails épouvantables qu'il ont accompagnés, sont du reste de nature à exciter la curiosité publique si avide de ces rudes émotions d'un drame réel.

L'accusé est un homme de vingt-huit ans. Il se nomme Georges Gardon, et servait en qualité de domestique dans le domaine où il assassiné une vieille servante qui faisait obstacle à ses projets de vol.

C'est un homme de taille ordinaire. Sa physionomie a quelque chose de dur et de repoussant. Ses yeux petits et très renfoncés donnent à sa figure un caractère particulier de méchanceté. Il tient constamment sa figure appuyée dans sa main gauche, et se dissimule autant que possible aux yeux du public. Pendant tous les débats, nous n'avons pu saisir aucune trace de sensation sur cette physionomie constamment froide et calme.

Après les formalités d'usage, il est donné lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Le 6 juillet dernier, le nommé Jacques Beauvallet, journalier au service des époux Bouchet, fermiers au domaine de la Tremoline, s'approcha de la maison d'habitation de cette ferme et appela Jeanne Costerousse, domestique attachée au même domaine, pour que, suivant son habitude, elle vint l'aider à faire boire les bestiaux. Comme personne ne lui répondait, il poussa la porte donnant dans la cuisine et entra aussitôt. A quelques pas de là, un cadavre vint frapper ses regards. Jeanne Costerousse gisait sur le sol, la tête baignant dans une mare de sang, les jambes à demi-nues, les vêtements tellement ensanglantés, qu'en certains endroits le couleur n'en était plus reconnaissable. Beauvallet sortit, tout épouvanté pour appeler du secours; une voisine fit prévenir les époux Bouchet, qui arrivèrent bientôt au domaine.

Un médecin, le sieur Deschamps, les avait précédés, et après l'examen du cadavre, s'adressant au sieur Bouchet, il n'hésita pas à lui dire : « Si vous avez de l'argent, vous êtes volé. » Seule, en effet, la cupidité la plus vile pouvait expliquer l'assassinat de cette infortunée victime.

Ces suppositions n'étaient que trop fondées, car il suffisait d'un simple regard jeté dans la pièce voisine de la cuisine pour reconnaître que les deux armoires qui s'y trouvaient, ainsi que leurs tiroirs, avaient été forcés et ouverts, et que une somme de 2,470 fr. et une montre avaient disparu.

L'assassinat avait donc facilité le vol, et l'instruction n'avait plus qu'à rechercher l'auteur de ce double crime. Les soupçons se portèrent bientôt sur le nommé Georges Gardon, domestique du sieur Bouchet, qui avait quitté le domaine de la Tremoline le dimanche, et n'y avait plus reparu.

Bien souvent déjà il avait donné les preuves des dispositions les plus perverses, du caractère le plus violent. La femme Bouchet fit connaître que quelques jours avant le crime elle s'était rendue dans l'écurie où couchait ce domestique, et qu'elle avait été tout étonnée de trouver près de son lit une barre de charnu et le fer d'une bêche plate, et elle s'était écriée de ne plus laisser à sa portée des objets qui pouvaient entre ses mains devenir dangereux. Le matin même du dimanche, elle avait été impressionnée de certaines allures de l'accusé. Avant son départ de la Tremoline, on l'avait remarqué allant et venant dans la cour de la ferme, et plongeant ses regards dans la cuisine où elle se trouvait.

En présence de ces indices, l'arrestation de Gardon fut ordonnée, et cette mesure reçut son exécution dans la journée du 7. Gardon, d'ailleurs, loin de songer à prendre la fuite, restait en place, et se livrait à une conversation avec son maître, et fut recon-

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

Présidence de M. Flandin, conseiller.

Suite de l'audience du 24 novembre.

DEMANDE EN DOMMAGES-INTERETS FORMEE PAR M^{me} VEUVE DILLON CONTRE LE DUC DE GRAMONT-CADEROUSSE.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M. le président : La Cour voudrait bien avoir des renseignements sur la fortune de M. de Gramont-Caderousse.

M^{me} Lachaud : Mon Dieu ! monsieur le président, je n'ai pas, sur ce point, de justifications à faire à la Cour ; qu'il me suffise de lui dire qu'il a eu une jeunesse agitée, qu'il a fait de grandes dépenses, si grandes, qu'elles ont nécessité la nomination d'un conseil judiciaire.

Je ne dis pas que M. de Gramont est ruiné ; Dieu me garde de tenir ce langage ! Il y a huit jours, on le faisait très pauvre ; aujourd'hui, on lui donne une fortune inépuisable. La vérité est entre ces deux extrêmes.

M. le président : Quel âge ont les frères de M. Dillon ?

M^{me} Thomas : L'un a vingt-cinq, l'autre a vingt-six ans.

M^{me} Thomas insiste sur les ressources que M. Dillon se procurait par son travail et ne les évalue pas à moins de 25 à 30,000 fr. ; il avoue la liaison irrégulière de son client et prétend qu'elle allait se régulariser ; il se plaint qu'on paraît marchander les frais funéraires, pour lesquels il réclame 5,000 francs.

M^{me} Lachaud : Je ne marchandais rien, et ce n'est pas moi qui me plaindrai que le mausolée soit trop beau. Quant à une certaine charge de cœur, je n'ai pas insisté : là n'est pas la question.

M. le président : Est-ce qu'on n'a pas l'arrêt qui a nommé un conseil judiciaire à M. de Caderousse ?

M^{me} Lachaud : Non, monsieur le président. Il faut pourtant serrer les chiffres. Quant à la fortune de M. de Caderousse, on lui donne des millions aujourd'hui ; c'est magnifique ; mais la notoriété était tout opposée. Quoi qu'il en soit, je ne le fais pas misérable, je ne le fais pas pauvre, et tout le monde me rendra cette justice que je ne me pose pas ici en suppléant.

M^{me} Pousset, avoué de M^{me} Dillon : Ce que nous pouvons dire, c'est que déjà un million avait été dissipé quand on a nommé un conseil judiciaire à M. de Caderousse. Il lui reste encore le revenu de plus d'un million ; ajoutez à cela l'usufruit d'une fortune de 1,800,000 francs appartenant à son frère, mort en se rendant au Brésil, et qui est présumé absent.

M^{me} Lachaud : M^{me} Dillon veut beaucoup d'argent parce que nous sommes riche ; ainsi, ce n'est pas en raison de son droit, mais bien en raison de notre fortune qu'elle vous demande de lui accorder de l'argent.

M. le président : La parole est à M. le procureur impérial.

M. le procureur impérial Guillemin : Les débats qui se sont agités devant vous sont encore trop présents à vos esprits pour que nous vous en rappellions les circonstances ; vous savez l'origine du duel ; vous savez quel a été l'offenseur, quel a été l'offensé ; nous ne reviendrons pas non plus sur des incidents pénibles, qui sont aujourd'hui l'objet de polémique, et qui doivent, assure-t-on, être déferés à la justice ; laissons-lui donc le soin de dire de quel côté sont les torts ; pour nous, nous ne pouvons du moins que regretter encore que la presse se soit mêlée directement à des questions intimes et délicates.

Sur les dommages-intérêts, l'organe du ministère public regrette de ne trouver dans la cause que des éléments bien incomplets, bien insuffisants ; or, la réparation doit être mesurée sur les ressources de celui qui doit la fournir. Nous ne croyons nullement à ce chiffre fabuleux de 25 ou 30,000 fr. qu'aurait gagnés M. Dillon avec son industrie ou son talent d'écrivain.

Quant à M^{me} Dillon, elle trouve dans la profession qu'elle exerce des ressources qui, à son âge, peuvent lui faire bientôt défaut. Le malheureux Dillon avait deux frères qui sont atteints d'aliénation mentale ; il me paraît juste de venir au secours de ces deux malheureux ; cependant, au point de vue de la réversibilité, je dis ceci : Il est juste d'imposer en quelque sorte à M. de Caderousse l'obligation de représenter vis-à-vis de M^{me} Dillon, au point de vue pécuniaire, le fils qu'il a tué. Or, peut-on imposer à M. de Caderousse des obligations légales que Dillon n'avait pas ? Ainsi, Dillon ne devait pas de pension alimentaire à ses frères. C'est là un scrupule que je vous soumetts.

Il faut enfin que M^{me} Dillon soit arrachée à la misère, mais il ne faut pas qu'elle soit soupçonnée de faire une spéculation sur le sang de son malheureux fils !

Nous ne croyons pas que les obsèques de Dillon ni que le deuil de la famille s'élevaient au chiffre de 5,000 francs, et nous pensons que 2,000 francs sont bien suffisants.

Nous ne connaissons pas complètement la situation de M. de Gramont ; mais il ne se fait pas pauvre à votre audience, et il est certain que les dommages-intérêts qu'on vous demande ne sont pas en disproportion avec sa fortune. Et d'ailleurs, cette condamnation qu'on vous demande, deviendra un frein aux mauvaises passions qui poussent au duel. Nous respectons le verdict du jury, mais nous aimons qu'il y ait pour des faits semblables une répression que nous regrettons encore de n'avoir pas trouvée dans le verdict du jury.

M. le président : La Cour remet à demain pour rendre l'arrêt.

L'audience est levée à dix heures et demie.

Audience du 25 novembre.

La Cour a rendu aujourd'hui son arrêt, dont nous recevons ce soir le résumé par voie télégraphique :

La Cour a condamné M. de Gramont-Caderousse à payer à M^{me} veuve Dillon une provision de 3,000 francs et une rente viagère de 3,600 francs, réversible, jusqu'à concurrence des deux tiers, sur la tête des deux fils de M^{me} veuve Dillon, avec faculté pour celle-ci d'exiger le capital sur le taux de 3 pour 100.

CHRONIQUE

PARIS, 23 NOVEMBRE.

Le *Moniteur* publie ce matin le décret qui met à la retraite M. Poulitier, conseiller à la Cour de cassation, et celui qui le nomme officier de la Légion-d'Honneur.

Après avoir, pendant près de cinquante ans d'utiles et laborieux services, parcouru successivement tous les degrés de la magistrature, M. Poulitier avait atteint, le 16 novembre, la limite d'âge fixée par le décret du 1^{er} mars 1852, et cette échéance fatale ne permettait plus de lui conserver des fonctions qu'il remplissait encore avec toute l'activité d'un esprit supérieur et tout le dévouement d'un magistrat qui avait consacré sa vie entière à l'accomplissement du devoir judiciaire.

M. Poulitier ne devait pas survivre à la retraite forcée qui l'enlevait à ses fonctions et le séparait d'une compagnie dans laquelle il comptait autant d'amis que de collègues.

Lorsqu'à paru ce matin le *Moniteur* contenant les décrets que nous reproduisons plus haut, M. Poulitier n'existait plus, il était mort dans la nuit.

Rien ne pouvait faire présager une fin si prompte, car, vendredi dernier, M. le conseiller Poulitier venait encore au greffe de la Cour y déposer un rapport achevé la veille. Toutefois, on ne pouvait s'empêcher de remarquer, depuis quelques mois, la tristesse profonde dans laquelle le plongeait l'approche du jour où, forcé de subir l'application du décret sur la mise à la retraite, il lui faudrait renoncer à des fonctions qui avaient été celles de toute sa vie et qu'il sentait pouvoir remplir encore dignement. Depuis la rentrée de la Cour cette situation d'esprit s'était encore aggravée et sa santé en était altérée d'une manière

sensible. La nouvelle de cette mort inattendue a causé au Palais la plus profonde impression. On n'a pu se défendre d'un sentiment que tout le monde comprend sur les circonstances dans lesquelles elle est venue frapper un magistrat estimé, aimé de tous, et l'on s'est rappelé quelques unes des paroles prononcées par M. le comte de Casabianca, dans son rapport au Sénat, sur l'abrogation du décret du 1^{er} mars 1852.

M. Poulitier avait été successivement : Président du Tribunal d'Arcis-sur-Aube, le 25 février 1818 ; président à Pontoise, le 22 décembre 1829 ; juge à Paris, le 28 septembre 1830 ; vice-président du Tribunal civil de la Seine, le 12 juillet 1832, conseiller à la Cour royale de Paris, le 7 novembre 1833 ; président de la chambre temporaire de la même Cour, le 26 octobre 1847 ; président de la Cour d'appel de Paris, le 7 janvier 1849 ; conseiller à la Cour de cassation, le 31 octobre 1854.

La dame Joséphine Plivard, femme Fourcade, était traduite à la huitaine dernière (voir la Gazette des Tribunaux du 19 de ce mois), devant le Tribunal correctionnel, 6^e chambre, présidé par M. Rohault de Fleury, sous la prévention d'avoir, le 25 septembre dernier, à Paris, par offre d'un billet de banque de 500 francs, tenté de corrompre un fonctionnaire public de l'ordre judiciaire (un juge d'instruction), pour s'abstenir d'un acte qui entraînait dans l'ordre de ses devoirs.

M^{me} Frédéric Thomas, avocat de M^{me} Fourcade, a posé en son nom, et développé des conclusions dont nous avons donné le texte, et auxquelles répond le jugement prononcé par le Tribunal à l'audience de ce jour.

« Le Tribunal, « Attendu que le 25 septembre 1862, la femme Fourcade a écrit à M. David, juge d'instruction, pour le prévenir que son mari, témoin cité dans l'affaire Dindivet, était absent, retenu à Bayonne par des affaires urgentes, et le prier d'attendre son retour ;

« Attendu qu'à cette lettre était jointe un billet de Banque de 500 francs et une note ainsi conçue : « Pour vous remercier, monsieur, de l'obligance que vous pourriez avoir d'attendre le retour de mon mari, je vous prie d'accepter, à titre de reconnaissance et de remerciement, le billet inclus. Signé : Femme Fourcade » ;

« Attendu qu'au juge d'instruction seul appartient le droit de désigner les témoins dont l'audition lui paraît utile, et de fixer le jour et l'heure de cette audition ;

« Attendu que sa décision à cet égard constitue un acte de ses fonctions, acte manifesté par la citation, et dont les conditions ne doivent être déterminées que par les nécessités de la procédure et les exigences du service judiciaire ;

« Attendu qu'en agissant ainsi, la femme Fourcade a demandé au magistrat, non de s'abstenir d'un acte de ses fonctions, mais bien de faire un acte de ces mêmes fonctions dans les conditions qu'il lui plaisait à ladite femme de lui imposer par sa lettre, en échange du don qu'elle envoyait ;

« Attendu que ces motifs répondent aux conclusions prises et déposées par la femme Fourcade, dans lesquelles elle est déclarée mal fondée ;

« Attendu que les faits ci-dessus relatés constituent à la charge de la femme Fourcade une tentative de corruption d'un fonctionnaire public, pour obtenir de lui un acte de son ministère, laquelle tentative n'a eu aucun effet ;

« Délit prévu et puni par les articles 179 et 180 du Code pénal ;

« Par application de ces articles, et en même temps de l'article 463 du même Code,

« Condamne la femme Fourcade à 100 fr. d'amende ; ordonne la confiscation du billet de Banque de 500 fr. au profit des hospices de la ville de Paris. »

Hier, dans la matinée, des gardes du bois de Boulogne ont trouvé étendu sans vie, au fond du fossé des fortifications, à une centaine de mètres de la Porte de la Muette, un militaire appartenant au 4^e régiment de chasseurs de la garde impériale, caserné à Courbevoie. On pense que ce militaire, s'étant mis en retard dans la soirée de la veille, et ayant trouvé la porte du bois fermée, sera monté sur les fortifications dans le but de franchir le fossé pour s'introduire dans le bois, et en le traversant en diagonale, diminuer d'une manière notable le trajet qu'il avait à faire pour regagner sa caserne.

Malheureusement, dans l'obscurité, il aura mal pris ses dimensions, et sera tombé la tête la première au fond du fossé, où il s'est fait une blessure qui a dû déterminer promptement la mort. Son cadavre a été envoyé à la caserne de Courbevoie pour la constatation de l'identité.

AU RÉDACTEUR.

Paris, le 25 novembre 1862.

Monsieur le Rédacteur,

Dans le compte-rendu des débats concernant la demande de M^{me} Dillon contre M. le duc de Gramont-Caderousse devant la Cour d'assises de Versailles, vous relevez une interruption de mon honorable contradicteur M^{me} Lachaud, et vous lui faites dire :

« Il aurait fallu au moins communiquer. J'ai écrit hier à l'avocat pour demander communication de toutes les pièces, et à trois heures, aujourd'hui, je vous ai fait signifier qu'aucune pièce n'avait été communiquée. »

Et vous ajoutez un peu plus bas :

« M. le président regrette que dans la circonstance il ait été contrevenu aux usages du Barreau en ne communiquant pas les pièces au défendeur. »

Puisque vous avez cru devoir rapporter cet incident d'audience, je vous prie de vouloir bien insérer mes explications et mes rectifications sur ce point :

M^{me} Lachaud ne pouvait pas dire, et n'a pas dit : « Aujourd'hui, à trois heures, je vous ai fait signifier qu'aucune pièce n'avait été communiquée, » par la raison que M^{me} Lachaud ne nous a fait communiquer à trois heures que les conclusions dont le résumé figure dans votre compte rendu, et nullement des conclusions tendant à communication de pièces.

M^{me} Lachaud a dit, il est vrai : « J'ai écrit hier à l'avocat pour demander communication de toutes les pièces. » Et c'est là-dessus que M. le président des assises a fait l'observation que vous citez.

J'ai aussitôt expliqué que ce n'était pas de moi sans doute que M^{me} Lachaud avait entendu parler en disant : « J'ai écrit hier à l'avocat. »

Le défendeur de M. de Gramont-Caderousse, avec sa loyauté habituelle, s'est empressé de lever toute équivoque en déclarant que ce n'était pas à moi, mais à M^{me} Nogent Saint-Laurens qu'il avait écrit.

Quant à moi, j'ai ajouté que j'avais eu l'honneur de causer avec M^{me} Lachaud dans la matinée, et qu'il ne m'avait informé de rien ni demandé communication d'aucune pièce.

Vous comprendrez, monsieur le rédacteur, ma légitime susceptibilité, quand il s'agit de l'observation scrupuleuse des règles et des usages qui portent si haut l'honneur et la probité de notre Ordre.

Agrez, monsieur le Rédacteur, l'expression de ma considération distinguée.

Frédéric THOMAS.

P. S. Je compte trop sur l'impartialité des journaux pour avoir besoin de prier ceux qui reproduiront votre compte-rendu de reproduire également ma réclamation.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 1^{er} août 1862.

La nommée Marie Sirois, sans domicile connu, profession de fille publique (absente), déclarée coupable d'avoir, en 1859, à Paris, soustrait frauduleusement, conjointement avec deux autres individus, dans une maison habitée, plusieurs objets au préjudice d'une personne restée inconnue, a été condamnée, par contumace à huit années de réclusion, en vertu des articles 386, 21 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 2 août 1862.

Le nommé Thomas Georges Rider, âgé de vingt-neuf ans, né à Camberwel (Angleterre), ayant demeuré à Paris, rue Mauconseil, 31 et 29, profession de négociant en cuirs (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1861, à Paris, étant commerçant failli : 1^o commis le crime de banqueroute frauduleuse, en soustrayant ses livres et en détournant une partie de son actif ; 2^o commis le délit de banqueroute simple, a été condamné, par contumace, à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 402, 19 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 2 août 1862.

Le nommé Charles Maillard, âgé de vingt-cinq ans, sans domicile fixe, profession d'employé au chemin de fer de Lyon (absent), déclaré coupable d'avoir, en janvier 1862, détourné au préjudice de la compagnie du chemin de fer de Lyon, dont il était homme de service à gages, une somme d'argent qui ne lui avait été remise qu'à titre de mandat, à la charge de la rendre ou représenter, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion, en vertu des articles 408-21 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 2 août 1862.

Le nommé Gustave Jonnard, ayant demeuré à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 5, profession de négociant (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1860, à Paris, étant commerçant failli : 1^o commis le crime de banqueroute frauduleuse, en détournant une partie de son actif ; 2^o commis le délit de banqueroute simple, en se livrant, pour retarder sa faillite, à des circulations d'effets et autres moyens ruineux de se procurer des fonds, en ne faisant pas dans les trois jours de la cessation de ses paiements, au greffe du Tribunal de commerce, la déclaration prescrite par la loi, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 402-19 du Code pénal, 584, 586 du Code de commerce et 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 2 août 1862.

La nommée Alice-Armance Godin, âgée de vingt-cinq ans, née à Bons (Nièvre), ayant demeuré à Batignolles, rue Lecharpeaux, 15, profession de cuisinière (absente), déclarée coupable d'avoir, en 1861, soustrait frauduleusement à l'aide d'effraction dans une maison habitée des objets mobiliers, a été condamnée par contumace à huit ans de travaux forcés, en vertu des articles 384, 19 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant,

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 2 août 1862.

Le nommé Frédéric Cazano dit Poulblond, âgé de trente ans, ayant demeuré à Paris, rue Pigalle, 59, profession d'artiste peintre (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1861, à Paris, 1^o commis le crime de complicité de banqueroute frauduleuse, en aidant et assistant avec connaissance l'auteur dans les faits qui ont préparé et facilité ledit crime ; 2^o commis les délits de complicité d'abus de confiance, en vertu des articles 59, 60, 402, 403, 408, 19 du Code pénal, 591 du Code de commerce et 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant,

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 2 août 1862.

Le nommé Frédéric Cazano dit Poulblond, âgé de trente ans, ayant demeuré à Paris, rue Pigalle, 59, profession d'artiste peintre (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1861, à Paris, 1^o commis le crime de complicité de banqueroute frauduleuse, en aidant et assistant avec connaissance l'auteur dans les faits qui ont préparé et facilité ledit crime ; 2^o commis les délits de complicité d'abus de confiance, en vertu des articles 59, 60, 402, 403, 408, 19 du Code pénal, 591 du Code de commerce, 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant,

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 2 août 1862.

La nommée Fanny-Louise Poirson, femme Mignot, âgée de trente-deux ans, née à Paris, ayant demeuré à Paris, rue Pigalle, 59, profession de lingère (absente), déclarée coupable d'avoir, en 1861, à Paris, étant commerçante faillie, 1^o commis le crime de banqueroute frauduleuse, en détournant tout ou partie de son actif ; 2^o détournée, à la même époque et au même lieu, au préjudice des femmes Leclerc, Spirime, Chaney et du sieur Tussac, des marchandises qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge d'en faire un emploi déterminé, a été condamné par contumace, à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 402-19 du Code pénal, 591 du Code de commerce, 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant,

Le greffier en chef, Lot.

Bourse de Paris du 25 Novembre 1862.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Au comptant, D^{re}c. 70 20. — Hausse « 20 c. Fin courant, — 70 25. — Hausse « 15 c.

Samedi 23

Dernier délai de la SOUSCRIPTION

AUX ACTIONS DE LA

SOCIÉTÉ

DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE DE PARIS.

SIÈGE SOCIAL : RUE DE CHOISEUL, 19.

La Société offre aujourd'hui, aux capitaux qui pour-

raient encore s'y engager, toutes les garanties que comporte une société dont la constitution est accomplie.

annoncés. Versement par action : 125 fr. en souscrivant; 175 fr. divisés en trois paiements à effectuer dans le cours de l'année prochaine; le reliquat, soit 200 francs par action, ne sera appelé qu'après que les immeubles construits produiront au moins 12 0/0 des 300 fr. primitivement versés.

A Milan, à la Caisse communale; A Paris, chez MM. Simon Emden et C^e, rue Drouot, 19. 100,000 de ces obligations sont mises, à partir de ce jour, à la disposition du public au prix de 38 fr.

d'obligations et fournir les renseignements. RHUMES, IRRITATIONS DE POITRINE. Pâte et SIROP de NAFÉ, rue Richelieu, 26. SPECTACLES DU 26 NOVEMBRE.

Insertions judiciaires et légales.

Avis d'opposition. Suivant procès-verbal dressé par M^e Acloué et son collègue, notaires à Paris, le 24 novembre 1862, enregistré.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. GRANDE PROPRIÉTÉ comprenant maison bourgeoise et vastes dépendances, aux Prés-St-Gervais, rue de la Villette, 4, à vendre, même sur une enchère, le 9 décembre 1862.

Ventes mobilières.

FONDS DE LAYETIER-EMBALLEUR. Adjudication, en vertu d'une ordonnance de référé, en l'étude et par le ministère de M^e LAVOCAT, notaire à Paris, quai de la Tournelle, 37.

COUPON DES ACTIONS DE LYON

Le Comptoir des coupons, rue Saint-Marc, 7, paie à vue le coupon de novembre de 24 fr. 32 c. moyennant 40 cent. pour tous frais, et tous autres coupons et récépissés des compagnies à raison de 3 cent. par 7 fr. 50. AVANCES SUR TITRES, mêmes n^{os} rendus.

POMPES SANS LIMITES

Aspirant l'eau et l'élevant d'un seul jet des plus grandes profondeurs et de toutes les distances avec un seul tuyau, sans la tringle de transmission. Des expériences vont avoir lieu, elles seront publiées le samedi 29 et le dimanche 30 novembre, rue de Bellevue, 36, par l'avenue de l'Impératrice, chez MM. Prudhomme et C^e.

M. PLUCHE, notaire, à Saint-Cloud, est chargé de la vente des brevets.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS. Cabinet de A. FROMENTIN, rue Neuve-Saint-Denis, 3. Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du douze novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré.

Laquelle société était connue et fonctionnait sous la raison sociale: CHAMBEAU et MATHËS. En conséquence, ladite société demeure nulle et résiliée à compter du dix-huit novembre mil huit cent soixante-deux.

Saint-Denis, 387. A été obtenu ce qui suit: 1^o La société en nom collectif formée par eux à la date du dix mai mil huit cent soixante-deux, enregistrée le même jour, folio 421, ayant pour but la fabrication des fouritures de modes.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 26 novembre. En l'hôtel des Commissaires - Priseurs, rue Rossini, 6.